

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté DCPAT n° 2019-179  
autorisant le SITCOM Côte Sud des Landes  
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes  
sur la commune de CAPBRETON**

**Le préfet des Landes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 20 juillet 2017, et complétée le 13 avril 2018 par le SITCOM Côte Sud des Landes pour l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de Capbreton ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-360 du 20 mai 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les avis au public, publiés dans les journaux "Sud-Ouest" le 31 mai 2018 et "les Annonces Landaises" le 2 juin 2018 ;
- VU les observations du public recueillies entre le 20 juin 2018 et le 17 juillet 2018 inclus ;
- VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Capbreton et de Labenne ;
- VU le courrier et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 7 mars 2019 ;
- VU l'accord formulé par l'exploitant le 19 mars 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement et aux articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

**CONSIDERANT** qu'aucune consignation n'a été faite lors de la consultation du public ;

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le SITCOM Côte Sud des Landes, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé, 62 chemin du Bayonnais, 40230 Bénesse-Mareme, est bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur la commune de Capbreton, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### **Article 2 : Nature de l'installation**

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

<i>rubrique</i>	<i>installation ou activité classée</i>	<i>caractéristique</i>	<i>régime</i>
2760-3	<i>Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)</i>	550 000 t sur une période de 3 ans	ENREGISTREMENT

### **Article 3 : Implantation de l'installation**

Le site recevant l'ISDI, occupera la parcelle cadastrée YA2 sur la commune de Capbreton. Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **Article 5 : Prescriptions particulières concernant la surveillance des eaux souterraines**

Le SITCOM Côte Sud des Landes est tenu de mettre en place une mesure de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site de la manière suivante et selon le sens d'écoulement de la nappe phréatique : un piézomètre en amont et deux en aval. Elle réalise des campagnes d'analyse de ces eaux souterraines deux fois par an (en périodes de hautes et de basses eaux) et les transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des analyses. Les paramètres suivants seront analysés : conductivité, DCO, DBO5, T°, pH, indice phénol, phosphore, azote kjeldah, ammonium, HCT et les métaux suivants : Cr VI, Cadmium, Cuivre, Mercure, Nickel et Plomb.

#### **Article 6 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et selon la procédure décrite aux articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 7 : Réglementation et prescriptions générales applicables**

- L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 autorisant initialement le SITCOM Côte Sud des landes à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur ce site ;

#### **Article 8 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Capbreton et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Capbreton pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L-181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Capbreton, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SITCOM Côte Sud des Landes.

Mont-de-Marsan, le **12 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yves MATHIS